

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du Mercredi 6 décembre 2017 n° 44

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>Localité</b>	Vicques		
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Catherine Barth & Xavier Dobler, Clos du Chésal 6, 2824 Vicques				
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Idem				
<b>OUVRAGE</b>	Construction d'une maison familiale avec poêle, terrasse couverte, garage double et couvert entrée en annexe contiguë, PAC ext. et panneaux solaires en toiture + déplacement du bûcher existant				
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	3415	surface(s)	680	m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Clos du Chésal				
<b>zone d'affectation (selon le plan de zones)</b>	Mixte MA				
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	15.00 m	11.00 m	5.00 m	6.50 m	<input type="checkbox"/>
- garage double	7.00 m	6.00 m	3.40 m	- m	<input type="checkbox"/>
- couvert entrée	6.00 m	6.00 m	3.50 m	- m	<input type="checkbox"/>
- terrasse couverte	6.50 m	3.00 m	4.10 m	4.70 m	<input type="checkbox"/>
- bûcher	4.00 m	2.00 m	2.30 m	- m	<input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Ossature bois isolée / Bûcher : ossature bois				
<b>murs extérieurs</b>	Crépi, teinte blanche, et bardage bois, teinte grise / Bûcher : bardage bois, teinte brun foncé				
<b>façades</b>	Habitation : tuiles, teinte grise / Garage et couvert : étanchéité bitumineuse, teinte grise / Bûcher : toiture plate				
<b>Couverture</b>					
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>					
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 janvier 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

**Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :**

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 4 décembre 2017

Au nom de l'autorité communale :

 